

SOCIETE D'ETUDES ET DE TRAVAUX POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST

« S.E.T.A.O. »

Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 672.000.000 F CFA

Siège social : 22, rue des Foreurs - 01 BP 925 - Abidjan 01

R.C.C.M.–ABJ–1950–B–1219

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 JUIN 2017

- TEXTE DES RESOLUTIONS -

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport de gestion du Conseil d'Administration et du Rapport Général des Commissaires aux Comptes, les approuve ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'ils ont été présentés et arrêtés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale donne quitus de leur gestion à l'ensemble des Administrateurs pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux opérations visées par l'article 438 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, en approuve les termes.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 1.112.868.870 F CFA au Report à Nouveau dont le montant débiteur serait ainsi ramené de 4.486.399.715 F CFA à 3.373.530.841 F CFA.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler, pour six ans, le mandat d'Administrateur de Christophe PETIT qui arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale.

La durée de son mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de ERNST & YOUNG – C.C.C.A, Commissaire aux Comptes Titulaire, arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de KPMG – AUDITEURS ASSOCIES EN AFRIQUE, Commissaire aux Comptes Titulaire, arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat du Cabinet SIGECO, Commissaire aux Comptes Suppléant, arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat du Cabinet CONTINENTAL AUDIT, Commissaire aux Comptes Suppléant, arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide le fractionnement de l'action de SETAO dans un rapport de 1 pour 100.

En conséquence, la valeur du nominal qui s'élevait à cinq mille francs CFA (5 000 FCFA) sera divisé par cent (100) et sera désormais de cinquante francs CFA (50 FCFA) ; le nombre des actions composant le capital social sera multiplié par cent (100) et passera ainsi de 134 400 actions à 13 440 000 actions.

La réalisation et la prise d'effet du fractionnement interviendront à l'issue des formalités à accomplir auprès de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), et au plus tard le 31 décembre 2017, conformément aux Décisions n° 2015-004 et 005-BRVM-CA de la BRVM.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directeur Général afin de mettre en œuvre ledit fractionnement selon les modalités précitées.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 des Statuts comme suit :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 672.000.000 Francs CFA. Il est divisé en 13.440.000 actions de 50 Francs CFA de nominal chacune, entièrement libérées. »

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités où besoin sera.